

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989**

**(3<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**3<sup>e</sup> séance du jeudi 22 décembre 1988**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

**1. Demande de suspension de séance** (p. 4065).

M. Pierre Tabanou.

**2. Liberté de communication.** - Prise d'acte de l'adoption d'un projet de loi (p. 4065).

**3. Services extérieurs de l'Etat et fonction publique territoriale.** - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 4065).

M. Pierre Tabanou, suppléant M. Jean-Claude Peyronnet, rapporteur de la commission des lois.

DERNIER TEXTE  
VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 4065)

Amendement n° 1 de M. Tiberi : MM. Jean Tiberi, le rapporteur suppléant, Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales. - Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

**4. Retrait d'une proposition de loi** (p. 4067).

**5. Dépôt de propositions de loi** (p. 4067).

**6. Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 4067).

**7. Dépôt de rapports** (p. 4067).

**8. Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 4068).

**9. Clôture de la session extraordinaire de 1988-1989** (p. 4068).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à dix-sept heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### DEMANDE DE SUSPENSION DE SÉANCE

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Tabanou.

**M. Pierre Tabanou.** Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance d'une demi-heure.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue, est reprise à dix-sept heures trente.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

2

### LIBERTÉ DE COMMUNICATION

#### Prise d'acte de l'adoption d'un projet de loi

**M. le président.** Aucune motion de censure n'ayant été déposée dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, l'Assemblée prend acte, en application de l'article 155 du règlement, de l'adoption définitive du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans le texte qui a été inséré en annexe au compte rendu de la deuxième séance du 21 décembre 1988.

3

### SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉTAT ET FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

#### Discussion en lecture définitive d'un projet de loi

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1988.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 22 décembre 1988 et modifié par le Sénat dans sa séance du 22 décembre 1988.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive.

La parole est à M. Pierre Tabanou, suppléant M. Jean-Claude Peyronnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre Tabanou, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, mes chers collègues, je remplace au pied levé M. Jean-Claude Peyronnet, qui a dû rentrer précipitamment dans sa circonscription. Mais ma tâche sera facilitée, puisque la commission des lois vient de décider de revenir au texte voté en nouvelle lecture ce matin même par l'Assemblée.

Par conséquent, je serais amené à demander à l'Assemblée de rejeter tous les amendements qui seraient proposés à ce texte.

**M. Louic Mexandeau.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées étaient parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Du délai de réorganisation des services extérieurs de l'état*

« Art. 1<sup>er</sup> et 2. - Conformés. »

#### CHAPITRE II

##### *Du Centre national de la fonction publique territoriale*

« Art. 3. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé d'élus représentant les communes, les départements et les régions et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

« Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente-quatre.

« Le nombre de sièges attribué aux représentants des communes, des départements et des régions tient compte des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés par ces collectivités, sans toutefois être inférieur à trois pour les départements et à deux pour les régions. Les représentants des collectivités territoriales sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional.

« Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles compte tenu des résultats des élections aux comités techniques paritaires. Toutefois, les organisations syndicales membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège.

« Le conseil d'administration élit, en son sein, son président parmi les représentants des collectivités territoriales. Le président est assisté de deux vice-présidents élus, l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

« Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Lorsqu'il délibère sur les questions mentionnées aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sep-

tième alinéas de l'article 12 bis, seuls les représentants des communes, des départements et des régions participent au scrutin.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions. »

« Art. 4. - *Conforme.*

« Art. 5. - L'article 13 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 13. - Le conseil d'orientation assiste, en matière de formation, le conseil d'administration.

« Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore, chaque année, un projet de programme de formation à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation. »

« Art. 5 bis. - *Supprimé.* »

### CHAPITRE III

#### *Des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet*

« Art. 6. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements.

« II. - *Non modifié.*

« Art. 6 bis. - Après le premier alinéa de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le fonctionnaire peut être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet. Dans ce cas, il est mis à disposition même lorsqu'il existe un emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. »

### CHAPITRE IV

#### *Dispositions diverses*

« Art. 9. - I. - Le dernier alinéa de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le dernier alinéa de l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont abrogés.

« II. - L'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé.

« III. - Le quatrième alinéa de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Lorsque l'intéressé était détaché auprès d'une personne physique et ne peut être réintégré, il est placé en position de disponibilité jusqu'à cette date.

« Art. 9 bis. - *Conforme.* »

« Art. 12. - I. - La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 165-24 du code des communes est supprimée.

« II. - L'article L. 165-24 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

L'élection des délégués des communes visés aux deux alinéas précédents s'effectue selon les modalités suivantes :

1° S'il n'y a qu'un délégué, est appliquée la procédure prévue au dernier alinéa de l'article L. 121-12 ;

2° Dans les autres cas, l'élection s'effectue au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel ; la répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

« Art. 13. - L'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris est abrogé.

« Art. 14. - 1. - Dans l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral, au nombre : " 3 500 " est substitué le nombre : " 2 500 ".

« II. - Dans l'article L. 252 du code électoral, au nombre : " 3 500 " est substitué le nombre : " 2 500 ".

« III. - L'article L. 256 du code électoral est abrogé.

« IV. - Dans l'intitulé du chapitre III du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral, au nombre : " 3 500 " est substitué le nombre : " 2 500 ".

« V. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 261 du code électoral, au nombre : " 3 500 " est substitué le nombre : " 2 500 ".

« Art. 15. - Les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé existant au 1<sup>er</sup> janvier 1989 demeurent en vigueur jusqu'au 31 mai 1990. »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi.

Cet amendement, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement reprend un amendement adopté par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

M. Tiberi a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger comme suit l'article 13 :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris, les mots : " un président de chambre à la Cour des comptes, désigné par le premier président de cette juridiction ", sont remplacés par les mots : " le président de la chambre régionale des comptes de la région Ile-de-France ".

« II. - Le premier alinéa de l'article 23 précité est complété par la phrase suivante :

« Ces crédits sont gérés par la questure.

« III. - Le second alinéa de l'article 23 précité est abrogé. »

La parole est à M. Jean Tiberi.

**M. Jean Tiberi.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement reprend un amendement voté par le Sénat, lequel reprenait lui-même, à un mot près, un amendement présenté par M. Jean-Claude Peyronnet.

J'ai déjà expliqué ce matin combien je me réjouissais de l'amendement de M. Peyronnet, même s'il ne contenait pas exactement ce que nous souhaitions - mais enfin, il y avait un consensus - et j'ai manifesté mon étonnement de voir que le Gouvernement ne l'acceptait pas. Il y a sans doute à cela des raisons qui m'échappent, des raisons que j'espère impérieuses et que j'aurais aimé connaître.

De quoi s'agissait-il, en effet ?

Il s'agissait, en prenant comme base l'amendement de M. Le Guen qui souhaitait un contrôle de droit commun, d'introduire, et nous en prenions acte, le contrôle de la chambre régionale des comptes sur les comptes de la Ville de Paris, tout en maintenant la questure qui, me semble-t-il, n'est remise en cause par personne. Cet amendement aurait donc dû être voté. Or, il a été rejeté par le Gouvernement, pour des raisons qui m'échappent.

Le Sénat a repris sous forme d'amendement les mêmes orientations. Ce sont elles que je propose à nouveau, conformément à notre règlement, et je souhaiterais que, cette fois-ci, le Gouvernement veuille bien accepter mon amendement ou, s'il ne le fait pas, ce qui me paraîtrait très préoccupant, qu'il nous dise pourquoi. Car vraiment je ne comprends pas pourquoi il refuse un texte qui, d'une part, correspond à la

volonté manifestée par le groupe socialiste et par M. Le Guen d'un contrôle par la chambre régionale et qui, d'autre part, maintient la questure, ce que tout le monde considère comme naturel.

Qu'il y ait parallèlement une étude pour savoir si l'on pourrait étendre à d'autres collectivités locales un système identique, comme cela a été vaguement suggéré ce matin, je le comprendrais. Mais étudier ce système pour la province et le supprimer à Paris, vous avouerez, mes chers collègues, que ce serait là une méthode de travail particulièrement curieuse !

Pour toutes ces raisons, parce que l'amendement établit un contrôle de droit commun, tout en maintenant la questure pour des raisons matérielles évidentes, parce que la transparence est éclatante, j'insiste une nouvelle fois pour que le Gouvernement veuille bien l'accepter ou, au pire, nous dire pour quelles raisons fondamentales, raisons que pour ma part je ne vois pas, il s'oppose à une disposition qui aurait pu être votée par toute l'Assemblée dès ce matin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fiarre Tabanou, rapporteur suppléant.** La commission des lois n'a pas adopté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat.** J'ai, ce matin, longuement expliqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement était défavorable à l'amendement. Tout le monde les a entendues, et je ne vais pas quelques heures plus tard vous imposer la même argumentation.

Je considère, monsieur Tiberi, que les arguments que j'ai présentés ce matin demeurent toujours valables. Vous ne m'avez pas convaincu du contraire, pas plus que vous n'avez convaincu le Gouvernement, qui se laisse pourtant parfois convaincre puisque, comme je l'ai rappelé ce matin, c'est à la suite d'un amendement d'origine parlementaire, présenté par M. Le Guen, qu'il a admis la nécessité d'intégrer dans le projet de loi la disposition en cause.

Vous n'apportez pas d'éléments qui puissent me faire changer d'avis. La position du Gouvernement reste donc défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

**Mme Muguette Jacquaint.** Abstention du groupe communiste !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Je constate que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il avait été convoqué en session extraordinaire.

4

#### RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Charles Josselin déclare retirer sa proposition de loi n° 500 tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, déposée le 21 décembre 1988.

Acte est donné de ce retrait.

5

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Ladislas Poniatowski et Michel Pelchat, une proposition de loi, relative aux conditions de vote des ressortissants de la Communauté économique européenne aux élections municipales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 526, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Fuchs une proposition de loi tendant à permettre le dédommagement des communes sur le territoire desquelles existent des servitudes d'urbanisme pour protéger des sites naturels ou pittoresques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 527, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Etienne Pinte une proposition de loi tendant à compléter l'article 161-15 du code de la sécurité sociale, relative à la protection sociale des femmes veuves ou divorcées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 528, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Etienne Pinte une proposition de loi relative à l'âge de la retraite des agents non titulaires de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 529, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Etienne Pinte une proposition de loi relative aux conjoints divorcés de commerçants et d'artisans au regard de leurs droits à la retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 530, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Tardito et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la titularisation des auxiliaires de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 531, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

6

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Briane une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les causes et les conséquences des grèves dans les services publics et les moyens d'y remédier.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 523, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

7

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Sapin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 522 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Claude Peyronnet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, en deuxième et nouvelle lecture, portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 525 et distribué.

8

#### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 521, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 524, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

9

#### CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1988.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-jointe, pour information de l'Assemblée nationale, la copie du décret du Président de la République en date de ce jour portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération. »

Je donne lecture du décret annexé à cette lettre :

#### DÉCRET PORTANT CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution :

« Vu le décret du 21 décembre 1988 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. - La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 22 décembre 1988.

« FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« *Le Premier ministre,*

« MICHEL ROCARD. »

Conformément au décret dont je viens de donner lecture, la session extraordinaire est close.

Il me reste, mes chers collègues, à vous souhaiter de bonnes fêtes de fin d'année et une heureuse nouvelle année.

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-sept heures quarante.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN*

#### MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DES GROUPES

*(Journal officiel), Lois et décrets  
du 23 décembre 1988*

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE  
(129 membres au lieu de 128)

Ajouter le nom de M. Richard Cazenave.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE  
(13 au lieu de 14)

Supprimer le nom de M. Richard Cazenave.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
00	Compte rendu..... 1 en	100	062	
33	Questions..... 1 en	100	064	
00	Table compte rendu.....	02	00	
00	Table questions.....	02	06	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
00	Compte rendu..... 1 en	00	038	
36	Questions..... 1 en	00	340	
00	Table compte rendu.....	02	01	
00	Table questions.....	02	02	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 en	070	1 072	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
00	Un en.....	070	1 030	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande faciliter son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*

